

Extrait des minutes du procès-verbal d'une session régulière du conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Islet, tenue par visioconférence le lundi 14 février 2022 à 19 h 30.

Étaient présent(e)s :

M ^{mes}	Mélanie Bourgault	Saint-Marcel
	Anne Caron	Saint-Damase-de-L'Islet
	Nathalie Chouinard	Saint-Omer
MM.	Michel Caron	Saint-Cyrille-de-Lessard
	Normand Caron	Saint-Jean-Port-Joli
	Claude Daigle	Sainte-Perpétue
	Ghislain Deschênes	Saint-Aubert
	Benoît Dubé	Tourville
	Normand Dubé	Sainte-Louise
	René Laverdière	Saint-Adalbert
	Mario Leblanc	Saint-Pamphile
	Germain Pelletier	L'Islet
	Alphé Saint-Pierre	Sainte-Félicité
	André Simard	Saint-Roch-des-Aulnaies

formant quorum et siégeant sous la présidence de la préfet, M^{me} Anne Caron.

RÈGLEMENT NUMÉRO 01-2022 RELATIF AU TRAITEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL DE LA MRC DE L'ISLET

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE L'ISLET**

RÈGLEMENT NUMÉRO 01-2022 RELATIF AU TRAITEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL DE LA MRC DE L'ISLET

8865-02-22

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire modifier le règlement numéro 01-2019;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné le 24 novembre 2021 ainsi qu'une dispense de lecture;

CONSIDÉRANT QU' un avis public a été publié dans le journal «L'Oie Blanche» le 5 janvier 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Ghislain Deschênes, appuyé par M. Mario Leblanc et résolu à l'unanimité que le présent règlement soit adopté :

ARTICLE 1

Le présent règlement établit le traitement des membres du conseil de la MRC de L'Islet.

ARTICLE 2 RÉMUNÉRATION DU PRÉFET

2.1- Rémunération de base du préfet selon la présence à toute séance du conseil de la MRC et du comité administratif dûment convoqué

La rémunération de base par présence à toute séance du conseil de la MRC et du comité administratif est la suivante :

▪ 2022 :	345,31 \$
▪ 2023 :	352,21 \$
▪ 2024 :	359,25 \$
▪ 2025 :	366,44 \$
▪ 2026 :	373,77 \$

ARTICLE 3 RÉMUNÉRATION DE BASE DES MEMBRES DU CONSEIL DE LA MRC

3.1- Rémunération de base des membres du conseil selon la présence à toute séance du conseil de la MRC et du comité administratif, le cas échéant, dûment convoquée

La rémunération de base par présence à toute séance du conseil de la MRC et du comité administratif, le cas échéant, est la suivante :

▪ 2022 :	215,86 \$
▪ 2023 :	220,18 \$
▪ 2024 :	224,58 \$
▪ 2025 :	229,07 \$
▪ 2026 :	233,65 \$

ARTICLE 4 RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE

4.1- Rémunération additionnelle pour le préfet

Une rémunération additionnelle par semaine de calendrier est accordée au préfet de la MRC pendant que le membre occupe ce poste afin de couvrir les frais de représentation et de participation à divers comités excluant le conseil de la MRC et le comité administratif. Cette rémunération est la suivante :

▪ 2022 :	503,82 \$
▪ 2023 :	513,89 \$
▪ 2024 :	524,17 \$
▪ 2025 :	534,65 \$
▪ 2026 :	545,34 \$

4.2- Rémunération additionnelle pour des comités imposés par la loi, un règlement ou une entente et les comités mis en place par la MRC ou externes à la MRC

Une rémunération additionnelle est accordée lorsque les membres assistent aux réunions des divers comités imposés par la loi, un règlement ou une entente et à celles des comités mis en place par la MRC ou externes à la MRC. Cette rémunération est la suivante :

▪ 2022 :	215,86 \$
▪ 2023 :	220,18 \$
▪ 2024 :	224,58 \$
▪ 2025 :	229,07 \$
▪ 2026 :	233,65 \$

ARTICLE 5 REMPLACEMENT DU PRÉFET

Advenant le cas où le préfet suppléant remplace le préfet pendant plus de trente jours, le préfet suppléant aura droit, à compter de ce moment et

et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du préfet pendant cette période.

ARTICLE 6 APPLICATION

Le présent règlement fixe la rémunération pour chaque membre du conseil de la MRC, le tout pour l'exercice financier de l'année 2022 et les exercices financiers suivants.

ARTICLE 7 LES MODALITÉS DE VERSEMENT

La rémunération décrétée selon le présent règlement sera versée à chacun des membres du conseil sur une base mensuelle. Ces montants seront versés à la séance subséquente du conseil de la MRC suite au dépôt de chaque membre de sa réclamation sur le formulaire prévu à cet effet, dûment complété et signé.

ARTICLE 8

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 01-2019.

ARTICLE 9

Le présent règlement sera rétroactif au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle il entre en vigueur.

ARTICLE 10

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Adopté à Saint-Jean-Port-Joli, ce 14^e jour de février 2022.

Anne Caron, préfet

Patrick Hamelin, sec.-trés.

Vraie copie certifiée conforme,
donnée à Saint-Jean-Port-Joli,
le 16 février 2022.

Le secrétaire-trésorier,



Patrick Hamelin